



# OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°8 du PLU de MONTBARTIER (82)

n°saisine : 2022-10290 n°MRAe : 2022DKO79 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu l'avis de la MRAe du 22 octobre 2021 relatif au projet de modification de la ZAC Grand Sud Logistique (82) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-10290;
- modification n°8 du plan local d'urbanisme de MONTBARTIER (82);
- déposée par la commune de Montbartier;
- reçue le 23 février 2022 ;

## Considérant la nature du plan qui porte sur :

- La création d'un sous-secteur UAb pour la réalisation d'un projet de néoquartier porté par la commune avec un règlement adapté ;
- la création d'un sous-secteur Ngsl correspondant aux mesures compensatoires situées en dehors du périmètre de la ZAC GSL ;
- la création d'un sous-secteur Nre correspondant aux milieux à très forts enjeux environnementaux dans le périmètre de la ZAC GSL;
- la modification des sous secteurs AUEa et AUEc dans le périmètre de la ZAC Grand Sud Logistique, destinés à l'accueil d'activités économiques ;
- la modification du règlement écrit de la zone AUE (secteur de la ZAC GSL à vocation d'activité économique) pour prendre en compte la modification de la ZAC Grand Sud Logistique;
- l'ajout d'une OAP concernant les aménagements de la ZAC GSL et de la légende des OAP existantes sur le règlement graphique ;
- la simplification et/ou correction et/ou mise à jour du règlement écrit dans les dispositions générales et dans toutes les zones ;
- la modification de la servitude de projet existante afin de l'adapter à l'évolution des projets;

**Considérant** que le projet de modification du PLU ne prévoit pas d'ouvertures supplémentaires à l'urbanisation ;

**Considérant** que le sous-secteur UAb, destiné à accueillir un projet de Néoquartier, se situe en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ou du paysage ;

## Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par ;

- le renforcement des possibilités de densification du sous-secteur UAb pour la réalisation d'un projet de Néoquartier;
- la mise en place de zonages indicés pour garantir la préservation des enjeux écologiques et des mesures compensatoires liées à l'aménagement de la ZAC Grand Sud Logistique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

#### Article 1er

Le projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme de Montbartier (82), objet de la demande n°2022-10290, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Stéphane PELAT Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

**DREAL Occitanie** 

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.